

## Arrêt

n° 284 045 du 31 janvier 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE  
Rue Stanley 62  
1180 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de la demande de prolongation de l'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de loi du 15 décembre 1980* », pris le 29 juin 2022.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2022.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 23 mars 2011, l'administration communale de Jette a délivré une déclaration d'arrivée à la requérante.

1.2. Le 24 août 2011, celle-ci a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi, déclarée recevable le 12 octobre 2011 et complétée le 17 avril 2012. Le 20 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande non-fondée et a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par son arrêt n° 212.529 du 20 novembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après ; le Conseil) a annulé ces décisions.

1.3. Le 18 décembre 2018, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 13 mai 2020.

1.4. Le 15 février 2020, elle a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Le 15 février 2020, la partie défenderesse l'a autorisée au séjour temporaire et lui a délivré un CIRE, valable jusqu'au 12 juin 2021 et prolongé jusqu'au 12 février 2022.

1.5. Le 1<sup>er</sup> juin 2022, elle a sollicité une nouvelle prorogation de son autorisation de séjour, laquelle a été refusée par une décision de la partie défenderesse en date du 29 juin 2022. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Me référant à la demande de prolongation de l'autorisation de séjour, introduite en date du 01.06.2022 auprès de notre service par:*

*M. M., S. [...]*

*en application de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, modifié par l'article 12 de la loi du 15 septembre 2006, je vous informe que, conformément à l'article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007) et l'article 13 §3,2° de la loi du 15 décembre 1980, une suite favorable n'a pas pu être réservée à cette demande de prolongation du séjour.*

*En date du 15.02.2020, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9<sup>ter</sup> auprès de nos services. Cette demande a été déclarée fondée le 12.06.2020 et l'intéressée a été mis en possession d'un certificat d'inscription dans le Registre des Étrangers, valable du 21.08.2020 au 12.06.2021 et prorogé en dates du 09.06.2021, ce CIRE ne peut plus être prorogé.*

*Motifs :*

*Le problème médical invoqué par M. M., S. ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, le Congo (RDC).*

*Dans son avis médical rendu le 27.06.2022, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les valeurs tensionnelles actuelles sont compatibles avec un retour au pays d'origine. Le suivi médicamenteux et autre qui restent nécessaires, sont disponibles et accessibles à la requérante.*

*Le médecin de l'OE précise également dans son avis que sur base des données médicales transmises, la requérante est capable de voyager et n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne et qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.*

*Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M B 31 05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.*

*Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, des articles 3 et 8 CEDH* ».

2.2. Elle s'adonne à quelques considérations quant aux dispositions invoquées, rappelle les pathologies de la requérante et souligne qu' « *Un traitement médicamenteux est mis en place en plus du matériel d'auto contrôle du diabète et un suivi endocrinologique, cardiologique, ophtalmologique, et néphrologique* ». Elle décrit les risques des différentes pathologies dont souffre la requérante et affirme que son état de santé est sérieux « *et n'appelle donc pas de conjonctures* ».

Elle constate que « *Dans son avis médical du 27 juin 2022, le médecin de l'Office des Etrangers estime néanmoins que les valeurs tensionnelles actuelles sont compatibles avec un retour au pays d'origine. Le suivi médicamenteux et autres qui restent nécessaires sont disponibles et accessibles à la requérante. La requérante est en état de voyager, n'a pas besoin d'aide d'une tierce personne. Il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine* ». Elle soutient à cet égard que les valeurs tensionnelles peuvent très vite changer et ne sont donc pas compatibles avec un retour au pays d'origine.

2.3. Elle ajoute que « *la requérante n'a aucune ressource officielle connue en Belgique (si ce n'est peut-être l'aide sociale) ou au Congo. Le fait qu'elle puisse travailler avec son état de santé et payer ses soins ou faire appel à des amis ou de la famille pour l'aider dans la prise en charge médicale ou qu'elle puisse adhérer à une Mutuelle de santé relève de la pure hypothèse. Quant au fait que la requérante aurait la capacité de travailler dès lors qu'elle travaillait avant son arrivée sur le territoire ou encore le fait qu'elle dispose de relations sociales susceptibles de lui venir en aide au pays, rien ne permet d'attester que la requérante pourrait travailler au vu de son état de santé et qu'elle pourrait, en outre, assumer les soins qui lui sont nécessaires même en travaillant. De plus, le fait d'avoir des relations sociales au pays d'origine ne permet pas d'établir avec certitude que la requérante pourrait être aidée dans son pays d'un point de vue médical. Il s'agit là de supputations non étayées* ». CCE 27/244, 12/04/2022 dans l'Affaire X/III. ».

2.4. Elle estime enfin que le médecin-conseil n'a nullement tenu compte « *du lieu de vie de la requérante au Congo, du coût réel du traitement et du suivi, de la distance géographique par rapport au lieu de soins, des difficultés de déplacement et de circulation, des pénuries fréquentes des médicaments dans les pharmacies, des coupures*

*d'électricité, de l'instabilité politique et économique qui impacte la santé des populations, le manque ou la vétusté des infrastructures de santé, etc. Alors que ces éléments peuvent avoir une incidence sur l'accès aux soins ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne précise pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Aux termes de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la Loi, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

Selon les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9ter dans la Loi, cette disposition concerne « *les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...]* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p. 34).

Aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007, « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision,

une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3. En l'espèce, dans ses précédents avis, rendus dans le cadre de l'examen de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4., le fonctionnaire médecin a estimé que la requérante « *se trouvait néanmoins dans un état tel qu'il entraîne momentanément un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique de telle sorte que d'un point de vue médical un retour au pays d'origine ou de provenance est momentanément contre indiqué. Cette situation est liée à un manque de compliance : triplixam (perindopril/indapamide/amlodipine) stoppé et traitement antihypertenseur limité à l'amlodipine* ».

L'acte attaqué est, quant à lui, fondé sur l'avis d'un fonctionnaire médecin, daté du 27.06.2022, et porté à la connaissance de la partie requérante, ainsi qu'il ressort de la requête. Dans celui-ci, le médecin-conseil a noté que « *Le certificat médical fourni permet d'établir que l'intéressée souffre de diabète de type 2 insulino-dépendant avec néphropathie diabétique, hypertension artérielle et hypercholestérolémie. Toutes ces affections étaient déjà traitables au pays d'origine lors de la précédente demande où on assistait à un manque de compliance thérapeutique avec des valeurs tensionnelles élevées. Cette situation a changé de manière radicale et durable. Les valeurs tensionnelles actuelles sont compatibles avec un retour au pays d'origine. La requérante doit simplement continuer à faire preuve de compliance. Plus rien ne s'oppose à un retour au pays d'origine. Par conséquent, d'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine. Étant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé ; qu'il a été vérifié que ce changement de circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007). Il n'y a donc plus lieu de prolonger le séjour de la requérante [...]* ».

Le Conseil note que cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante. Force est de constater que les documents médicaux joints à la dernière demande de prorogation de l'autorisation de séjour n'indiquent pas d'incapacité à voyager de la requérante et l'argument selon lequel des valeurs tensionnelles élevées peuvent revenir n'est nullement démontré en l'espèce. Le Conseil note que la partie requérante se contente de reprendre les éléments développés dans sa demande et tente, dès lors, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.4. Le Conseil note que la partie défenderesse a bien examiné la disponibilité des traitements et soins requis en se référant à des requêtes MedCOI dont les extraits pertinents ont été reproduits dans l'avis médical et qui sont reprises en intégralité au dossier administratif. Force est également de constater que la partie requérante ne remet nullement en cause la disponibilité des traitements et soins requis précisés par les requêtes MedCOI.

L'argumentation portant sur « *[les] pénuries fréquentes de médicaments dans les pharmacies, [les] coupures d'électricité, [...] l'instabilité politique et économique qui impacte la santé des populations, le manque ou la vétusté des infrastructures de santé, etc.* » ne peut ensuite être suivie dans la mesure où la partie requérante n'a nullement étayé son argumentation et n'a nullement démontré que le traitement et le suivi

nécessaires ne seraient pas disponibles au pays d'origine au regard de sa situation individuelle.

3.5. Quant à l'argumentation relative à la non-accessibilité au pays d'origine des soins et suivi requis, le Conseil observe que, dans son avis, le médecin-conseil a notamment indiqué à cet égard que la requérante pourrait faire appel à de l'aide ou adhérer à une mutuelle ou qu'elle est encore « *en âge de travailler. Rien n'indique que celle-ci serait exclue du marché de l'emploi lors de son retour au pays d'origine. Dès lors, celle-ci pourrait obtenir un travail afin de prendre en charge ses soins de santé* ».

Le Conseil note que cette motivation n'est pas valablement contestée dans la mesure où une nouvelle fois, elle se contente de prendre le contre-pied des propos du médecin et ne démontre nullement qu'elle n'aurait pas accès aux traitements et soins requis.

3.6. Enfin, quant à la situation géographique des traitements et soins requis, le Conseil rappelle que la partie requérante ne conteste nullement leur disponibilité au pays d'origine. Le Conseil note également que la requérante n'a fait valoir aucune impossibilité de déplacement dans son chef vers une région où elle pourrait être prise en charge. Force est de constater que la Loi n'impose nullement à la partie défenderesse d'examiner la disponibilité et l'accessibilité des soins dans une région précise du pays d'origine du demandeur, mais plutôt d'examiner si le traitement adéquat est suffisamment disponible et accessible dans ce pays.

Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE